

d'urgence qui confère une autorité plus étendue pour effectuer des préparatifs de défense suffisants et pour régler l'économie du Canada, y compris le pouvoir de réglementer le commerce, la production et la fabrication et d'imposer des réglementations concernant les prix et d'autres domaines.

Le gouvernement, convaincu que la réglementation des prix est plus efficace si elle vient compléter des mesures anti-inflationnistes fondamentales d'une nature fiscale et monétaire, a agi en conséquence. On a déjà mentionné l'initiative de la Banque du Canada en vue de neutraliser les effets inflationnistes de l'affluence des capitaux étrangers de spéculation en 1950 ainsi que la libération du taux du change. La remontée subséquente du dollar canadien et l'abolition des restrictions aux importations ont eu des effets anti-inflationnistes. Le 22 février 1951, la Banque du Canada a annoncé que des dispositions avaient été prises avec les banques à charte afin d'empêcher les prêts bancaires et les investissements privés de dépasser leur niveau actuel: entre autres mesures, la couverture requise à l'égard des valeurs mobilières a été augmentée, les prêts commerciaux et personnels ont été rendus plus difficiles à obtenir et l'expansion des prêts contre garantie de papiers de finance à tempérament a été arrêtée. Le crédit à la consommation a été assujéti à la loi de 1950 sur le crédit aux consommateurs (dispositions provisoires). Les premiers règlements établis sous le régime de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1950. Le décret du conseil C.P. 1249 du 13 mars 1951 a augmenté le versement comptant de un tiers à une demie du prix comptant des automobiles et de un cinquième à un tiers du prix comptant de toute une gamme d'autres produits, réduit la période maximum de crédit de dix-huit à douze mois, et imposé d'autres changements. Tous sont entrés en vigueur le 19 mars. L'objet de ces mesures, ainsi que l'a annoncé le gouvernement, est d'assurer un budget équilibré. Le budget supplémentaire de septembre 1950 a élevé l'impôt des corporations de 10 p. 100 sur les premiers dix mille dollars et de 33 p. 100 sur le reste à 15 et 38 p. 100 respectivement; il a augmenté à 23 p. 100 l'impôt sur certains biens tels que les automobiles, les radios et la bijouterie, augmenté la taxe sur les boissons alcooliques et en a imposé une nouvelle sur les eaux gazeuses et les bonbons. Le gouvernement a repris son programme d'économie dans tous les secteurs étrangers à la défense et il a pris des moyens pour réduire le service postal de même que d'autres services publics. Il a remis à plus tard certains de ses projets de construction. Les restrictions à l'emploi de l'acier ralentirent la demande non seulement dans la construction proprement dite mais indirectement aussi dans le domaine de l'équipement et dans d'autres domaines connexes. En vertu de la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, le décret du conseil C.P. 375 du 24 janvier 1951 abrège la période durant laquelle les remboursements des nouveaux emprunts doivent être faits et, dans certains cas, réduit la proportion qui peut être avancée sur le coût d'un projet. La limite des prêts consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement a été ramenée de 93·3 p. 100 à 80 p. 100 de la valeur à compter du 5 février 1951, et la Société a continué de fixer la valeur de ses prêts d'après celle de la propriété au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Ces mesures, ajoutées à la hausse des frais de la construction, ont augmenté sensiblement le versement comptant exigé.

### **Autres programmes économiques**

Le gouvernement fédéral a exercé ses efforts en vue d'influencer le niveau de l'activité économique aussi bien dans le domaine international que national. Dans le dernier cas, ces efforts ont été en conformité de l'objectif à long terme d'un niveau élevé et stable de l'emploi et du revenu. Dans diverses circonstances importantes,